



## DEFINITIONS

**BONA FIDE MEMBER** means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience' whose only duty is to assist with the raffle lottery are not considered bona fide members.

**BOOKS AND RECORDS** means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices, and control sheets.

**DIRECTOR** means the Director under the **Gaming Control Act, 1992**.

**LICENSEE** means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code**.

**LICENSING AUTHORITY** means the Director under the **Gaming Control Act, 1992** or a municipal council.

**RAFFLE** means a lottery scheme where tickets are sold for a chance to win a prize at a draw and includes 50/50 draws, elimination draws, calendar draws, sports pools and rubber duck races.

**Any raffle licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.**

It is a condition of each licence that:

### (1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the raffle.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the raffle.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code** of Canada and the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations.
- 1.4 The licensee shall conduct the raffle in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.5 The licensee shall produce the licence on demand.

06004A(03/95)

## DÉFINITIONS

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** ou un conseil municipal.

**DIRECTEUR OU DIRECTRICE**, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

**MEMBRE VÉRITABLE**, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant la tombola ne sont pas considérés comme des membres véritables.

**REGISTRES**, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèques, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

**TITULAIRE DE LICENCE**, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel**.

**TOMBOLA**, une loterie où chaque billet vendu donne droit à une chance de gagner un prix à l'occasion d'un tirage. Il peut s'agir d'un tirage 50/50, d'un tirage par élimination, d'un tirage par calendrier numéroté, de paris sportifs ou de courses de canards en caoutchouc.

**Toute licence d'une tombola est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.**

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

### (1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de la mise sur pied et de l'administration de la tombola et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation, de l'administration et des questions de personnel reliées à la mise sur pied de la tombola.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le **Code criminel** du Canada, la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et les règlements y afférents.
- 1.4 Le titulaire de la licence doit mettre la tombola sur pied conformément aux indications dans la demande qui a été approuvée aux fins d'une licence.
- 1.5 Le titulaire de la licence doit produire la licence sur demande.

<p>4.3 a) The licensee shall have tickets printed in two parts which shall contain the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) the licence number;</li> <li>ii) the name of the licensee;</li> <li>iii) the location(s), date(s), and time(s) of the draw(s);</li> <li>iv) a description, including the nature, number and value of the prize(s) to be awarded;</li> <li>v) the price of each ticket;</li> <li>vi) the number of the ticket, and;</li> <li>vii) the total number of tickets printed.</li> </ul> <p>b) On the part retained by the organization (for draw or record purposes):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) the number of the ticket;</li> <li>ii) the licence number and the name of the licensee;</li> <li>iii) adequate space for the name, address and telephone number of the ticket purchaser.</li> </ul>	4.3	<p>a) Le titulaire de la licence doit faire imprimer les billets en deux parties sur lesquelles doivent figurer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le numéro de la licence,</li> <li>ii) le nom du titulaire de la licence,</li> <li>iii) l'endroit, la date et l'heure où auront lieu les tirages,</li> <li>iv) une description de la nature du ou des prix qui seront décernés ainsi que leur nombre et leur valeur,</li> <li>v) le prix de chaque billet,</li> <li>vi) le numéro du billet,</li> <li>vii) le nombre total de billets imprimés.</li> </ul> <p>b) Sur la partie du billet conservée par l'organisation (pour ses dossiers ou aux fins du tirage) doivent figurer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le numéro du billet,</li> <li>ii) le numéro de la licence et le nom du titulaire,</li> <li>iii) un espace suffisant pour inscrire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a acheté le billet.</li> </ul>
<p>4.4 If tickets are to be discounted from the regular price (i.e. \$1.00 or 3 for \$2.00), then the prices shall be indicated and printed on each ticket.</p>	4.4	<p>Si les billets sont vendus à rabais (p. ex. 1 \$ par billet ou 2 \$ pour 3 billets), les prix doivent être imprimés sur chaque billet.</p>
<p>4.5 At the request of the licensing authority, the licensee shall provide a sample of the ticket.</p>	4.5	<p>Le titulaire de la licence doit fournir sur demande une copie du billet imprimé à l'autorité compétente.</p>
<p>4.6 The licensee shall not use any type of 'scratch and win' ticket.</p>	4.6	<p>Il est interdit de vendre des billets à gratter.</p>
<p>4.7 Where prizes are donated, and the donor and the licensee agree, the donor name or company name may be included on the ticket, provided that the name of the licensee is more prominent.</p>	4.7	<p>Dans le cas où les prix décernés sont donnés par un particulier ou une société, le nom de cette personne ou société peut être inscrit sur le billet à condition que le titulaire de la licence et le particulier ou la société en conviennent et que le nom du titulaire soit davantage mis en valeur.</p>
<p>4.8 Tickets shall not bear any coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and approved by the licensee.</p>	4.8	<p>Les billets ne doivent comporter aucun bon ou matériel promotionnel ou publicitaire.</p>
<p><b>(5) TICKET SALES</b></p>	<b>(5)</b>	<p><b>VENTE DES BILLETS</b></p>
<p>5.1 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to purchase a ticket.</p>	5.1	<p>Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble âgée de moins de 18 ans d'acheter des billets.</p>
<p>5.2 The licensee may accept cheques or credit card payments and shall be responsible for ensuring that the proceeds from the ticket sales are received. Any processing charges for these types of payments shall form part of the expenses for the raffle.</p>	5.2	<p>Le titulaire de la licence peut accepter les paiements par chèque ou carte de crédit. Il lui incombe de s'assurer qu'il a reçu la totalité du produit provenant de la vente des billets. Les frais liés au traitement de ces types de paiement seront considérés comme faisant partie des frais pour la mise sur pied de la tombola.</p>
<p><b>(6) PRIZES</b></p>	<b>(6)</b>	<p><b>PRIX</b></p>
<p>6.1 The winner(s) of the prize(s) shall be determined and publicized in the manner set out and approved in the application.</p>	6.1	<p>La détermination et l'annonce de la ou des personnes gagnantes doivent se faire de la façon établie dans la demande de licence et qui a été approuvée.</p>
<p>6.2 The licensee shall be responsible for awarding all prizes and for making all reasonable efforts to contact the prize winner(s).</p>	6.2	<p>Le titulaire de la licence est responsable du paiement et de l'attribution des prix et doit faire tous les efforts jugés raisonnables pour communiquer avec la ou les personnes gagnantes.</p>
<p>6.3 Any prizes which are not claimed shall be secured or placed in safekeeping for a period of one year from the date of the draw. If at that time the prize has still not been claimed, the prize or monies equivalent to the fair market value of the prize shall be donated to a beneficiary approved by the licensing authority.</p>	6.3	<p>Tout prix non réclamé doit être conservé dans un lieu sûr pendant un an à compter de la date du tirage. Si le prix n'a toujours pas été réclamé à cette date, le prix ou son équivalent en argent à sa juste valeur marchande doit être donné à une ou un bénéficiaire approuvé par l'autorité compétente.</p>

**(9) BOOKS AND RECORDS**

- 9.1 A serial number record shall be maintained showing the distribution of tickets, including the names of sellers, and the return of ticket stubs, cash, unsold or returned tickets to reconcile all tickets and cash at the end of the raffle.
- 9.2 The licensee shall retain all unsold tickets, and stubs or counterfoils of sold tickets for a period of one year from the date of the (last) draw.
- 9.3 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.
- 9.4 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the raffle have been dispersed.
- 9.5 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the raffle.
- 9.6 The licensee shall provide officers appointed by the licensing authority and all peace officers unencumbered access to all books and records related to the conduct of the raffle and shall deliver these documents to the licensing authority when requested. The books and records may be retained by the licensing authority for audit and investigation purposes.

**(10) BANKING AND FINANCIAL**

- 10.1 The licensee shall open and maintain a separate designated lottery trust account to administer all funds related to the conduct of lottery events. The licensee shall have the option of:
- a) opening and maintaining one designated lottery trust account to administer all lotteries conducted by the licensee; or
  - b) opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery conducted by the licensee.
- 10.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust, and shall have the following features:
- a) cheque writing privileges and monthly statements issued;
  - b) all cheques returned with monthly statement.
- 10.3 Any interest accrued on the lottery trust account shall be used for the charitable purposes of the licensee.

**(9) REGISTRES**

- 9.1 Le titulaire de la licence doit conserver un dossier dans lequel figurent les numéros de série des billets, leur distribution, les noms des vendeurs, le nombre de talons et les sommes reçues, le nombre de billets non vendus ou retournés afin de faire le rapprochement comptable de tous les billets et de l'argent reçu à la fin de chaque tombola.
- 9.2 Le titulaire de la licence doit conserver tous les billets non vendus et les talons des billets vendus pendant une période de un an à compter de la date du dernier tirage.
- 9.3 Le titulaire de la licence doit obtenir des reçus pour toutes les dépenses engagées.
- 9.4 Le titulaire de la licence doit conserver un dossier détaillé sur l'utilisation du produit de la tombola.
- 9.5 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.
- 9.6 Le titulaire de la licence doit donner accès aux agents nommés par l'autorité compétente et à tous les agents de la paix à tous les livres et dossiers relatifs à la mise sur pied de la tombola et les remettre à l'autorité compétente sur demande. Cette dernière peut conserver ces documents aux fins de vérification ou d'enquête.

**(10) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES**

- 10.1 Le titulaire de la licence doit ouvrir et conserver un compte de loterie en fiducie distinct pour administrer tous les fonds relativement à la mise sur pied de loteries. Le titulaire aura le choix :
- a) d'ouvrir et de conserver un compte de loterie en fiducie désigné pour administrer toutes les activités de loterie mises sur pied; ou
  - b) d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie mise sur pied.
- 10.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné doit être au nom du titulaire de la licence et devra avoir les caractéristiques suivantes :
- a) cela doit être un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
  - b) tous les chèques doivent être renvoyés avec le relevé mensuel.
- 10.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie devront être utilisés à des fins charitables par le titulaire de la licence.

- 11.3 The licensee shall indicate any prizes which have been donated on the financial report. The value of the donated prizes shall not be deducted from the gross receipts.
- 11.4 The licensee shall provide the licensing authorities with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of all lottery events conducted. The financial statement must be submitted within 180 days of the organization's year end.
- 11.5 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of lottery events:
- a) Licensees which realize net proceeds of less than \$50,000 from the conduct of lottery events shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;
  - b) Licensees which realize total net proceeds of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority either:
    - i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the CICA Handbook, or;
    - ii) In the alternative, when a licensee must obtain audited financial statements in normal course, the licensee may submit such audited financial statements if the statements disclose in a clear and concise fashion the financial details of the lottery events conducted. If audited financial statements are submitted, the licensee must also provide a Review Engagement Report as described above or an Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations prepared by a public accountant in accordance with section 5815 of the CICA Handbook.
- 11.6 Where requested, the licensee shall provide an audited financial statement to the licensing authority within 120 days of the requestor such other time limit as may be imposed by the licensing authority.
- 11.7 The licensee may use lottery proceeds to pay for expenses related to the preparation of the yearly financial statements. This expense shall not be included in any expense maximum within the terms and conditions.
- 11.3 Le titulaire de la licence doit indiquer dans son rapport financier tous les prix qui ont été donnés par un particulier ou une société. La valeur marchande de ces prix ne doit pas être déduite du montant brut des reçus.
- 11.4 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à toutes les loteries mises sur pied. Les états financiers doivent être soumis dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'organisation.
- 11.5 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant de la mise sur pied des loteries.
- a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de loteries doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.
  - b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50,000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :
    - i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur les respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du manuel de l'ICCA.
    - ii) Autrement, lorsqu'un titulaire de licence doit dans le cadre de ses activités obtenir des états financiers vérifiés, il peut présenter ces états financiers vérifiés si ceux-ci fournissent de façon claire et concise les détails financiers de toutes les activités de loteries mises sur pied. Dans ce cas, le titulaire doit aussi présenter un rapport de mission d'examen tel que décrit ci-dessus ou un rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 du manuel de l'ICCA.
- 11.6 Le titulaire de la licence doit présenter sur demande à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant une telle demande ou dans la période fixée par l'autorité compétente.
- 11.7 Le titulaire de la licence peut payer les frais liés à la préparation des états financiers annuels à même le produit des loteries. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les frais maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.